

# VD\_OMNI GE.2014.0150 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0150)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0150 du 21 janvier 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0150 del 21 gennaio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale | Interdiction de périmètre de trois ans prononcée à l'encontre d'un supporter d'une équipe de hockey-sur-glace qui a frappé un agent de sécurité à l'occasion d'un match. Le procédé consistant pour l'autorité intimée à fixer la durée de l'interdiction de périmètre en se calquant sur celle de l'interdiction de stade n'est pas admissible, car elle ne tient aucunement compte du principe de proportionnalité. Dans le cas particulier, rien ne justifie de prononcer la sanction maximale prévue par le C-MVMS (pas de récidive, pas de plainte pénale déposée par l'agent de sécurité, pas de dégât matériel). Interdiction de périmètre réduite à 18 mois. Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la Police cantonale fondée sur le Concordat intercantonal instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Il est institué, en vertu de ce concordat en vigueur dans le canton de Vaud, " des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents (...) pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives " (art. 1 C-MVMS). Des " mesures policières " sont prévues à cet effet: l'interdiction de périmètre (art. 4 et 5 C-MVMS), l'obligation de se présenter à la police (art. 6 et 7 C-MVMS) et la garde à vue (art. 8 et 9 C-MVMS). La loi cantonale vaudoise d'application du Concordat précité, du 17 novembre 2009 (LC-MVMS; RSV 125.15), désigne la Police cantonale en tant qu'autorité compétente pour décider des mesures policières précitées (art. 4 al. 1 et 2 LC-MVMS). Lorsque la Police cantonale prononce une interdiction de périmètre, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal des mesures de contrainte (art. 5 LC-MVMS a contrario, la possibilité de saisir le TMC n'étant prévue qu'en cas de garde à vue). Le Tribunal fédéral a retenu que ces mesures policières, en particulier l'interdiction de périmètre, n'étaient pas de nature pénale, mais qu'elles relevaient du droit public ou administratif (ATF 137 I 31 consid. 4.3, JdT 2011 I 167). C'est donc bien par la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), que la personne visée doit agir, si elle entend contester une interdiction de périmètre prononcée par la Police cantonale (cf. arrêts GE.2013.0034 du 30 mai 2013 et GE.2010.0046 du 30 novembre 2010). Le recourant, atteint directement par la décision attaquée, a manifestement un intérêt digne de protection à son annulation; il a donc qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité, notamment celle de l'art. 95 LPA-VD définissant le délai de recours, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

### **E. 3**

Le requérant se plaint du manque de clarté et de prévisibilité de la décision attaquée. a) Le Concordat introduit des règles de police spécifiques. Il fait suite à l'apparition de la violence dans le contexte particulier des manifestations sportives. Avec l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue, il a pour but d'empêcher cette violence et de permettre le déroulement paisible des événements sportifs. Il est complété par les mesures de la LMSI (ATF 137 I 31 précité, consid. 3, et les réf.). Il ressort de la formulation de l'art. 2 al. 1 C-MVMS que le lien avec une manifestation sportive déterminée doit être tenu pour avéré lorsque l'acte se trouve en proximité temporelle et thématique avec l'événement sportif, et en relation avec le soutien dédié à l'une des équipes participantes. L'interdiction de périmètre est une mesure qui doit s'appliquer, en vertu de l'art. 4 al. 1 C-MVMS, " pendant des périodes déterminées " (dans le texte allemand: " zu bestimmten Zeiten "). L'exposé des motifs du Conseil d'Etat en vue de l'adhésion au Concordat précise que " l'interdiction prendra effet seulement lorsque des manifestations sportives auront lieu aux endroits indiqués " (commentaire de l'art. 4; arrêt GE.2013.0034 précité, consid. 3a). Il n'est pas contesté qu'une certaine durée de quelques heures, avant et après la manifestation sportive, doive être couverte pour atteindre le but de prévention visé. Le champ d'application spatial ne doit pas non plus être conçu de manière trop étroite car les actes de violence imputables aux manifestations sportives ou à leurs spectateurs ne sont pas seulement commis à l'intérieur des stades ou dans leurs abords immédiats, mais aussi dans un périmètre plus large, par exemple dans le centre des villes d'accueil ou durant les voyages (ATF 140 I 2 précité, consid. 7.2). Selon le ch. 2.3.7 de la Recommandation pour la mise en oeuvre des mesures du Concordat, adoptée le 31 janvier 2014 par la CDDGP, la durée de l'interdiction de périmètre le jour du match devrait être de quatre heures avant et après le match. Cette recommandation retient ce qui suit: "Dans la plupart des stades de football et de hockey-sur-glace, les portes s'ouvrent deux heures avant le début du match. Les

### **E. 4**

Le requérant se plaint également de ce que la décision attaquée vaut pour tous les matchs de championnat et amicaux tant de football, organisés par la Swiss Football League, que de hockey sur glace, organisés par la National League de Hockey. Il soutient que c'est à tort que l'autorité intimée a considéré qu'il était un supporter d'une équipe de hockey sur glace. Il faut admettre avec le requérant que le fait qu'il ait assisté à un match de hockey sur glace entre le LHC et le GSHC ne signifie pas encore qu'il soit effectivement supporter d'une de ces deux équipes de hockey sur glace. L'autorité intimée ne le conteste pas, puisqu'elle a expressément indiqué que le requérant était connu des services de police pour appartenir au mouvement " ultra " du FC Servette, savoir la " Section Grenat ". Le requérant supporte ainsi un club de football. Toutefois, sans que cela soit contesté par le requérant, la " Section Grenat " est aussi connue des services de police spécialisés pour apporter soutien aux supporters ultras du GSHC, et vice-versa, lors de matchs à risques. Le fait que le requérant ait été impliqué dans une bagarre, à l'intérieur d'une patinoire, dans un secteur pourtant en principe réservé aux supporters du LHC en est l'illustration. Les faits reprochés au requérant ont été commis à l'occasion d'un match de hockey sur glace. Le prononcé d'une interdiction de périmètre valable pour les matchs organisés par la National League de Hockey se

justifiait dès lors. Son extension aux matchs de football organisés par la Swiss Football League est aussi parfaitement justifiée, le recourant étant avant tout supporter d'un club de football. Elle le serait d'ailleurs aussi si le recourant était uniquement supporter du GSHC, compte tenu des explications ci-dessus relatives à la proximité des mouvements ultras du Servette FC et du GSHC. On rappelle en effet que les dispositions du C-MVMS visent notamment à combattre la violence lors de manifestations sportives (art. 1). S'agissant du recourant, il y a lieu de l'écartier temporairement des périmètres dans lesquels les manifestations sportives auxquelles il assiste – en l'occurrence le football et le hockey sur glace – se déroulent. En définitive, l'interdiction de périmètre prononcée contre le recourant en tant qu'elle vaut pour tous les matchs de championnat et les matchs amicaux organisés par la Swiss Football League et la National League de Hockey doit être confirmée.

## E. 5

Le recourant considère enfin excessive la durée – trois ans, correspondant au maximum prévu par le C-MVMS – de l'interdiction de périmètre prononcée à son encontre par l'autorité intimée. Selon cette dernière, la pratique en la matière consiste à prononcer des interdictions de périmètre de même durée que les interdictions de stade prononcées par les clubs, en l'occurrence trois ans selon décision du LHC. a) Le principe de la proportionnalité revêt une signification particulière dans les règles de police. Il exige que les mesures soient appropriées et nécessaires à leur but, d'intérêt privé ou public, et qu'elles puissent être raisonnablement imposées aux personnes concernées, compte tenu de la gravité de l'atteinte à leurs droits fondamentaux. Une mesure est disproportionnée s'il est possible de parvenir à son but avec une atteinte moins grave aux droits fondamentaux (ATF 140 I 2 précité consid. 9.2.2; ATF 137 I 31 consid. 7.5.2 précité; ATF 136 I 87 consid. 3.2, JdT 2010 I 367; ATF 133 I 77 consid. 4.1, JdT 2008 I 418). Dans son arrêt 137 I 31, le Tribunal fédéral a admis la constitutionnalité de l'interdiction de périmètre, de l'obligation de se présenter et de la garde à vue prévues par le Concordat. Les interdictions de périmètre entraînent une restriction de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999; Cst., RS 101) en interdisant aux assujettis de se trouver à certains moments dans certains lieux. Il peut en résulter qu'une personne soit empêchée d'accéder à des endroits où elle voudrait se rendre à des fins dépourvues de rapport avec une manifestation sportive, telles qu'entreprendre un voyage, effectuer des achats, participer à une manifestation culturelle ou politique, ou encore suivre des cours. Des droits fondamentaux autres que la liberté personnelle peuvent dès lors aussi être touchés. Ces conséquences individuelles peuvent et doivent être prises en considération au moment d'ordonner et d'exécuter une interdiction de périmètre concrète (ATF 140 I 2 précité, consid. 11.1; ATF 137 I 31 précité, consid. 6.1 et 6.6, et les références). S'agissant de la durée de l'interdiction de périmètre, elle était initialement limitée à un an (cf. art. 4 al. 2 C-MVMS dans sa version initiale). Lors de la révision du Concordat, il était prévu de porter la durée maximale de cette interdiction à trois ans et de fixer un minimum d'une année (cf. art. 4 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase du projet de concordat révisé). Saisi d'un recours dans le cadre d'un examen abstrait de cette nouvelle disposition, le Tribunal fédéral a considéré qu'une durée minimale d'une année contrevenait au principe de la proportionnalité, dès lors qu'elle empêchait que la mesure d'interdiction de périmètre puisse être adaptée à ce qui était nécessaire et raisonnable dans chaque cas particulier. Cette durée minimale a partant été biffée du projet de concordat révisé. S'agissant de la durée maximale de trois ans, notre Haute Cour a retenu que, compte tenu notamment que les périmètres pourraient être imposés dans toute la Suisse, elle apparaissait très longue. Néanmoins, pour prévenir efficacement la violence lors de manifestations sportives, on ne

pouvait pas exclure absolument qu'une interdiction de trois ans puisse être nécessaire et appropriée à l'encontre de certaines personnes (dont la réputation est particulièrement défavorable). Il appartenait aux autorités cantonales compétentes d'appliquer le nouveau régime d'une manière conforme à la Constitution en ce qui concernait la durée de l'interdiction de périmètre (ATF 140 I 2 précité, consid. 11.2). S'agissant de l'alignement de la mesure d'interdiction de périmètre sur celle d'interdiction de stade, le Tribunal fédéral rappelle, toujours dans le même arrêt, que l'interdiction de stade est une mesure de droit privé, prise dans le cadre de la liberté contractuelle par l'exploitant d'un stade à l'encontre d'un spectateur. Cette mesure tend à prévenir la violence dans le stade et son but coïncide donc partiellement avec celui de l'interdiction de périmètre, laquelle est une mesure de droit administratif; néanmoins, leurs durées ne doivent pas obligatoirement coïncider.

L'interdiction de périmètre est une mesure étatique indépendante, dont la durée doit être fixée par l'autorité étatique compétente dans le respect de ses propres devoirs. Dans l'application du principe de la proportionnalité, les autorités étatiques ne sont aucunement liées par la durée minimale de l'interdiction de stade, fixée d'après des intérêts de droit privé (consid. 11.2.2). b) L'autorité intimée justifie la fixation à trois ans de la durée d'interdiction de périmètre prononcée à l'encontre du recourant par le fait qu'elle correspond à l'interdiction de stade prononcée par le LHC. Cette manière schématique de fixer la durée d'une interdiction de périmètre en se calquant sur celle prononcée dans le cadre d'une interdiction de stade n'est pas admissible; elle ne tient notamment aucunement compte du principe de la proportionnalité, applicable à la mesure de droit administratif qu'est une interdiction de périmètre. En réalité, comme mentionné au paragraphe précédent, les autorités étatiques ne sont aucunement liées par la durée minimale de l'interdiction de stade (cf. let. a ci-dessus). Il convient dès lors d'examiner si la durée de l'interdiction de périmètre litigieuse respecte le principe de la proportionnalité. Dans une cause GE.2010.0046 du 30 novembre 2010, la CDAP a confirmé des interdictions de périmètre d'une année prononcées sur la base de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120) contre trois supporters du FC Winterthur qui, à l'occasion d'un match de Challenge League disputé contre le FC Lausanne Sport, avaient fait usage de fumigènes dans des bus et rues de Lausanne, causant ainsi des dommages aux transports publics, avaient cherché la confrontation avec des ressortissants africains et qui, aux abords du stade, avaient lancé des fumigènes sur les forces de l'ordre présentes. Les intéressés se trouvaient en situation de récidive. Le tribunal avait en revanche réduit de un an à huit mois les interdictions de périmètre prononcées à l'encontre de leurs comparses à raison des mêmes faits, au motif que ces derniers ne se trouvaient pas en situation de récidive. Sous l'égide de la LMSI, la sanction maximale était d'une année (art. 24b al. 2). Dans l'arrêt GE.2013.0034 précité, la cour de céans a confirmé une décision d'interdiction de périmètre prononcée pour une durée de huit mois à l'encontre d'un supporter du LHC qui avait donné un coup de poing à un responsable sécurité, le blessant au nez. A raison de ces faits, l'intéressé s'était préalablement vu signifier une interdiction de stade de deux ans. Ce supporter se trouvait par ailleurs dans une situation de récidive. Il convient de préciser que la sanction prononcée l'avait été dans le cadre de l'application de l'ancien art. 4 al. 2 C-MVMS, qui prévoyait une durée maximale d'un an. Ces huit mois correspondaient partant aux deux tiers de la sanction maximale qui pouvait être encourue en l'espèce. Dans la présente cause, la sanction prononcée contre le recourant correspond au maximum prévu par le C-MVMS. Quand bien même l'autorité intimée dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les modalités concrètes d'une interdiction de périmètre (arrêt GE.2013.0034 précité, consid. 3b), il faut

admettre qu'une telle durée, excessive, est disproportionnée. Il n'est évidemment ici pas question de relativiser les agissements du recourant lequel, alors qu'il est supporter d'un club de football, a assisté à l'extérieur à un match de hockey sur glace en se tenant dans une zone réservée aux supporters adverses avec l'intention inavouée mais fort probable de "casser du Lausannois". Néanmoins, les actes commis par le recourant (coups, insultes et provocation) n'atteignent pas un degré de gravité qui justifie le prononcé de la sanction maximale prévue par le Concordat. Ainsi, aucune plainte pénale n'a été déposée suite aux incidents. Les coups donnés par le recourant paraissent dans ces conditions plutôt relever des voies de faits, faute d'éléments plus précis au dossier. Le recourant n'est pas un récidiviste. Aucun dégât matériel n'a été déploré. Le recourant n'a pas fait usage d'engins pyrotechniques. En définitive, la situation du recourant se rapproche de celle du supporter lausannois dont le recours a donné lieu à l'arrêt GE.2013.0034. Les huit mois d'interdiction de périmètre prononcés à son encontre correspondant à l'époque aux deux tiers de la sanction maximale, ce serait à une sanction de deux ans d'interdiction de périmètre qu'il faudrait condamner le recourant pour demeurer dans les mêmes proportions. Toutefois, dans la mesure où le recourant n'avait pas d'antécédent avant la présente affaire, il y a lieu finalement de fixer à 18 mois la durée de l'interdiction de périmètre. Dès lors que la décision du 4 juillet 2014 a retiré l'effet suspensif au recours et que la restitution de ce dernier n'a pas été requise par le recourant dans le cadre de la présente procédure, le délai de 18 mois commencera à courir dès la date de la décision; il arrivera à échéance le 3 janvier 2016. La décision attaquée devra également être réformée sur ce point.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 23 septembre 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Anna Sergueeva a annoncé avoir consacré 9h20 aux opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Elle n'a en revanche pas précisé le montant de ses débours. On appliquera dès lors l'indemnité forfaitaire de 100 fr. prévue par l'art. 3 al. 3 RAJ. L'indemnité de conseil d'office de Me Anna Sergueeva sera en définitive arrêtée à 1'922 fr. 40, soit 1'680 fr. d'honoraires, 100 fr. de débours et 142 fr. 40 de TVA, montant que l'on peut arrondir à 1'925 francs. b) Une partie des frais de justice devrait en principe être supportée par le recourant, qui succombe sur plusieurs de ses conclusions (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton ( cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD ), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Vu l'issue du litige, des dépens partiels seront

alloués au recourant et viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.